

le plan AA-2902-154-10-0828-1 (projet n^o 154-10-0828-1) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80554

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur François Charette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2020 du 29 janvier 2020 madame Diane Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 439 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de madame Diane Lemieux se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de présidente-directrice générale de la Commission jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 439 de cette loi madame Diane Lemieux a continué d'assumer la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1275-2023 du 19 juillet 2023 madame Marie-Renée Roy a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Diane Lemieux à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur François Charette, vice-président, affaires juridiques et secrétaire général, Commission de la construction du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission de la construction du Québec à compter du 15 septembre 2023, en remplacement de madame Diane Lemieux;

QUE durant cet intérim, monsieur François Charette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur François Charette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur François Charette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80555